

Cour d'appel

Paris

Pôle 2, chambre 3

9 Mai 2011

N° 07/21373

SA COMPAGNIE D'ASSURANCES L'ÉQUITÉ, ASSOCIATION MOTOCLUB

LIVRADOIS

Monsieur Alain BRUAND, MUTUELLE GÉNÉRALE 94 (ANCIENNE MUTUELLE  
DES PTT), CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE

Classement : Inédit

Contentieux Judiciaire

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 3

ARRET DU 9 MAI 2011

(n° 11/160, 1 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 07/21373

Décision déferée à la Cour : Jugement du 30 Octobre 2007 -Tribunal de Grande Instance  
de PARIS - RG n° 05/10237

APPELANTES

SA COMPAGNIE D'ASSURANCES L'ÉQUITÉ prise en la personne de ses représentants  
légaux

dont le siège social est [...]

ASSOCIATION MOTOCLUB LIVRADOIS, prise en la personne de ses représentants  
légaux

dont le siège social est [...]

représentées par la SCP FANET SERRA, avoués à la Cour

assistées de Me Myriam SANCHEZ plaidant pour la SCP PAGANI - MONTERET  
AMAR, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉS

Monsieur Alain BRUAND

demeurant [...]

représenté par la SCP ANNE LAURE GERIGNY FRENEAUX, avoués à la Cour

assisté de Me Philippe CHALINE, avocat au barreau de PARIS

MUTUELLE GÉNÉRALE 94 (ANCIENNE MUTUELLE DES PTT) prise en la personne de ses représentants légaux

dont le siège social est [...]

défaillante

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE prise en la personne de ses représentants légaux

dont le siège social est [...]

défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 21 Mars 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Nathalie NEHER-SCHRAUB, Présidente

Madame Régine BERTRAND-ROYER, Conseillère

Madame Claudette NICOLETIS, Conseillère, entendue en son rapport

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Nadine ARRIGONI

ARRÊT : RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'[article 450 du code de procédure civile](#).

- signé par Madame Nathalie NEHER-SCHRAUB, présidente et par Mme Nadine ARRIGONI, greffier présent lors du prononcé.

o o o

Le 6 septembre 1998, lors de la compétition 'Coupe des provinces de Trial' organisée par le MOTOCLUB LIVRADOIS, M. Alain BRUAND a été blessé après avoir saisi de la

main droite la fourche de la moto, dont son fils avait perdu le contrôle lors du franchissement d'un obstacle, afin d'éviter que la moto ne tombe sur son fils. M. BRUAND, entraîné vers l'avant par la moto toujours en marche, a chuté, sa main gauche s'est prise dans la couronne arrière et des phalanges de trois de ses doigts de la main gauche ont été sectionnées.

M. BRUAND a assigné l'association MOTOCLUB LIVRADOIS, son assureur la société L'ÉQUITÉ et la mutuelle générale 94 devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par jugement du 30 octobre 2007 le tribunal a :

- dit la [loi du 5 juillet 1985](#) applicable au litige ;
- dit que M. BRUAND a droit à l'indemnisation totale de son préjudice ;
- fixé à la somme de 1 566, 27 euro, le poste de préjudice relatif aux frais médicaux et assimilés, pris en charge par la CPAM du Val de Marne ;
- condamné in solidum l'association MOTOCLUB LIVRADOIS et la société L'ÉQUITÉ à verser à M. BRUAND :
  - \* la somme de 21 000 euros à titre de réparation de son préjudice corporel, en deniers ou quittances, provisions non déduites, cette somme avec intérêts au double du taux de l'intérêt légal à compter du 7 mai 1999 et jusqu'à ce que le jugement devienne définitif puis avec intérêts au taux égal ;
  - \* la somme de 3 000 euros en application de l' [article 700 du code de procédure civile](#)
- Rejeté le surplus des demandes,
- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné in solidum le MOTOCLUB LIVRADOIS et la société L'ÉQUITÉ aux dépens.

La société L'EQUITE et l'association MOTOCLUB LIVRADOIS ont interjeté appel du jugement.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 10 mars 2011, les appelantes demandent l'infirmité du jugement, en faisant valoir que le fondement juridique applicable à l'action de M. BRUAND est le fondement contractuel, qui suppose la démonstration d'une faute du MOTOCLUB LIVRADOIS en relation de causalité avec le dommage, et non la [loi du 5 juillet 1985](#). Subsidiairement, si l'application de la loi de 1985 était retenue, elles soutiennent que M. BRUAND a commis une faute de nature à exclure son droit à indemnisation et demandent que le jugement soit infirmé sur le doublement des intérêts et que M. BRUAND soit débouté de sa demande de condamnation pour résistance abusive.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 14 mars 2011, M. BRUAND, appelant incident, demande la confirmation du jugement sur le fondement de la [loi du 5 juillet 1985](#), ainsi que des [articles 1382 et 1147 du code civil](#), mais son infirmité sur le montant de l'indemnisation qui lui a été allouée et sollicite la condamnation in solidum du

MOTOCLUB LIVRADOIS et de la société L'ÉQUITÉ à lui payer les sommes de :

- 16 000 euros au titre de l'IPP
- 10 000 euros au titre du Pretium doloris
- 3 000 euros au titre du préjudice esthétique
- 12 000 euros au titre du préjudice d'agrément,

majorées du double de l'intérêt légal à compter du 6 mai 1999,

- 20 000 euros pour résistance abusive.

Par courriers des 12 juin et 16 février 2009 la CPAM du Val de Marne, assignée à personne habilitée, a fait savoir qu'elle gérait le recours pour le compte de la mutuelle générale 94 et que le relevé définitif des débours s'élevait à 1 566,27 euros, au titre des prestations en nature.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LA COUR :

Sur le fondement juridique de l'action :

Les dispositions de la [loi n° 85-677 du 5 juillet 1985](#), tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, sont applicables dans les rapports entre le conducteur ou le gardien du véhicule impliqué dans l'accident et la victime.

M. BRUAND, en sa qualité de spectateur d'une compétition se déroulant en circuit fermé, peut invoquer les dispositions de la [loi du 5 juillet 1985](#) à l'encontre du conducteur de la moto qui a causé son dommage, soit en l'espèce, M. Christophe BRUAND, son fils, conducteur de la moto impliquée dans l'accident.

En revanche, la responsabilité de l'association MOTOCLUB LIVRADOIS, organisatrice de la manifestation sportive, ne peut être recherchée sur le terrain de la [loi du 5 juillet 1985](#). Les dispositions de l' [article L. 211-9 du code des assurances](#) ne sont donc pas applicables en l'espèce.

M. BRUAND, qui expose que son intervention n'est pas fautive car elle a permis d'éviter que la moto ne blesse son fils, d'autres pilotes ou des spectateurs, reproche à l'association MOTOCLUB LIVRADOIS des carences graves dans le banderolage et la mise en place des assistants de nature à engager sa responsabilité sur le fondement des [articles 1147 et 1382 du code civil](#).

Il n'est pas contesté que M. BRUAND, était spectateur. En effet, bien que membre de l'équipe de trial d'Ile de France et accompagnant son équipe, il est constant qu'il n'était pas concurrent, ne faisait pas partie de l'équipe engagée dans l'épreuve, composée uniquement de quatre pilotes, et n'était pas assistant, seule personne autorisée à venir en aide aux pilotes durant l'épreuve. Il ne prétend pas avoir acheté un billet pour assister à l'épreuve de trial. A défaut de lien contractuel avec l'association MOTOCLUB LIVRADOIS, il ne peut

fonder son action que sur le terrain de la responsabilité délictuelle.

Sur la responsabilité :

M. BRUAND fait valoir que l'association MOTOCLUB LIVRADOIS n'ayant pas prévu la présence d'assistants, comme l'exigent les textes de la FÉDÉRATION FRANÇAISE de MOTOCYCLISME (FFM), son inscription en cette qualité, la veille de l'épreuve, lui a été refusée ; qu'à l'endroit de l'accident l'association n'a pas installé de couloir intermédiaire, contrairement aux textes fédéraux et aux pratiques habituelles. Ce couloir permet à l'assistant, muni d'un dossard, de se placer près de la moto, du côté opposé à la couronne, ce qui lui aurait permis d'intervenir, sans être déséquilibré pour empêcher la moto de se retourner.

Le MOTOCLUB LIVRADOIS répond qu'il n'est pas établi que l'inscription en qualité d'assistant ait été refusée, ni que le couloir intermédiaire faisait défaut et que, même si ces griefs étaient établis, M. BRUAND ne démontre pas l'existence d'un lien de causalité avec le dommage.

Les textes de la FFM, dont le règlement particulier de la Coupe des provinces de Trial, exigent la mise en place d'un couloir réservé aux officiels, à la presse et aux 'assistants', à l'extérieur des limites des zones de championnat (article 10.2 annexe TRIAL) ; en revanche, la présence d'un 'assistant', est laissée à l'appréciation des concurrents par l'article 5.2 de l'annexe TRIAL de la FFM. La faculté d'inscrire un assistant, bien que non expressément prévue par le règlement particulier de la 'Coupe des provinces de Trial', s'applique néanmoins à cette compétition, soumise à l'ensemble des prescriptions de l'annexe TRIAL de la FFM.

Si la présence d'un assistant n'est pas rendue obligatoire par les textes réglementant les compétitions de Trial, mais laissée à l'appréciation des pilotes, en revanche, lorsqu'un assistant est inscrit il doit obligatoirement porter un dossard (article 5.2), ce qui lui permet d'accéder au couloir intermédiaire et aux zones non-stop, où circulent les pilotes, l'article 10.6 prévoyant toutefois que 'pour des raisons de sécurité, le suiveur ne pourra pénétrer dans la zone que lorsque son pilote franchit celle-ci et après avoir demandé préalablement l'autorisation au Commissaire'.

Pour démontrer les manquements reprochés au MOTOCLUB LIVRADOIS, M. Alain BRUAND produit les attestations de messieurs Christophe BRUAND, Olivier QUENOLLE, Jean-François ALKOMBRE, Sylvain FASILLEAU, tous membres de l'équipe de Trial d'île de France, ainsi qu'un courrier de la FFM du 10 juin 1999, qui relatent que M. Alain BRUAND n'a pu s'inscrire en qualité d'assistant et qu'il n'était pas prévu de couloir intermédiaire.

La commission de Trial qui a contrôlé la 'coupe des provinces' a rédigé un 'rapport de délégation' dans lequel est cochée la case 'A améliorer' pour les rubriques 'double banderolage' et 'Eloignement spectateurs dans zones'. Ces mentions accréditent les témoignages de M. BRUAND et des membres de l'équipe d'Ile de France quant à l'absence de couloir intermédiaire dans la zone de l'accident, ainsi que le danger pour les spectateurs se trouvant aux abords de la moto dont M. Christophe BRUAND a perdu le contrôle lors du passage d'une dalle.

Dans ce rapport, la case 'Correct ou en ordre' a été cochée pour la rubrique 'Rigueur vis à vis suiveurs' et en fin de rapport, un des membres de la commission a écrit à la main 'il est certain qu'il n'y avait pas de suiveur 'officiel', pas de dossard, pas de vérif, pas de contrôle, en fait les suiveurs de l'équipe étaient totalement à leur charge, non officiel.' Ces mentions corroborent la thèse soutenue par M. BRUAND selon laquelle, il n'a pu s'inscrire en qualité de suiveur et n'a pu obtenir de dossard lui permettant de se tenir près des concurrents.

Il résulte de ces divers documents que M. BRUAND, qui était l'assistant des 4 pilotes de l'équipe d'Ile de France, a dû se tenir derrière les bandes délimitant l'espace réservé aux spectateurs, d'où il a néanmoins pu intervenir sur une moto en compétition.

Si le comportement téméraire de M. BRUAND, qui s'explique par la volonté d'éviter que son fils soit blessé par la moto qui allait se retourner et tomber sur lui, est à l'origine de son dommage, le MOTOCLUB LIVRADOIS, organisateur de la compétition, a commis une faute en autorisant la présence de suiveurs sans respecter les règles prévues par les règlements de la FFM (dossard, couloir intermédiaire), contraignant ainsi M. BRUAND à remplir sa fonction tout en se trouvant parmi les spectateurs.

La faute commise par le MOTOCLUB LIVRADOIS dans l'organisation de la compétition a contribué à la réalisation du dommage subi par M. BRUAND, puisque si les règles applicables aux suiveurs avaient été respectées, M. BRUAND aurait pu se placer à un autre endroit et intervenir plus facilement sur la moto.

La responsabilité du dommage subi par M. BRUAND sera supportée à concurrence de moitié par le MOTOCLUB LIVRADOIS.

Sur le préjudice :

Il ressort des conclusions du docteur DANO qu'à la suite de l'accident M. BRUAND a subi une ITT d'environ un mois, que la date de consolidation peut être fixée au 6 septembre 1999 ; que le taux de déficit fonctionnel permanent est de 6 à 8%, que les souffrances sont de 3 /7 et le préjudice esthétique de 2,5/7 ;

M. BRUAND a eu le majeur, l'annulaire et l'auriculaire de la main gauche sectionnés, le petit doigt est devenu insensible. Il fait valoir qu'il souffre du syndrome du 'membre manquant' et qu'il ne pourra plus faire de Trial, alors qu'il était un compétiteur de haut niveau.

Au vu de ces éléments et de l'ensemble des pièces versées aux débats, le préjudice corporel de M. BRUAND, qui était âgé de 44 ans lors de l'accident et de 45 ans à la consolidation et occupait l'emploi de conducteur de travaux sera indemnisé comme suit,

Préjudices patrimoniaux :

\* temporaires, avant consolidation :

- dépenses de santé actuelles :

Elles ont été prises en charge par la CPAM pour un montant de 1 566,27 euros et la

victime ne demande aucune somme pour des dépenses de santé qui seraient restées à sa charge.

Préjudices extra-patrimoniaux :

\* temporaires, avant consolidation :

- souffrances :

Elles sont caractérisées par le traumatisme initial et les traitements subis, cotées à 3/7, elles seront indemnisées par l'allocation de la somme de 5 000 euros, soit après application du partage de responsabilité la somme de :.....2 500 euro

\* permanents, après consolidation :

- déficit fonctionnel permanent :

Les séquelles conservées par M. BRUAND après la consolidation de son état, entraînent non seulement des atteintes aux fonctions physiologiques mais également des douleurs ainsi qu'une perte de qualité de vie et des troubles dans les conditions d'existence, personnelles, familiales et sociales, qui justifient compte-tenu de l'âge de la victime lors de la consolidation de son état, la somme de 12 000 euros, soit après application du partage de responsabilité la somme de :..... 6 000 euro

- préjudice d'agrément :

En raison de sa mutilation M. BRUAND ne peut plus pratiquer normalement le Trial, alors qu'il pratiquait ce sport à un haut niveau. Il lui sera attribué de ce chef, une indemnité de 6 000 euros, soit après application du partage de responsabilité la somme de :..... 3 000 euro

- préjudice esthétique permanent :

Fixé à 2,5 /7 en raison de la perte d'une partie des doigts de la main gauche, il justifie l'allocation de la somme de 4 000 euros, soit après application du partage de responsabilité la somme de : ..... 2 000 euro

TOTAL : 13 500 euro

M. BRUAND recevra ainsi, en réparation de son préjudice corporel, une indemnité totale de 13 500 euros, en deniers ou quittances.

Sur la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive

Les appelantes qui ont partiellement eu gain de cause en appel n'ont pas abusé de leur droit d'agir en justice et d'exercer une voie de recours qui leur était légalement ouverte, M. BRUAND sera débouté de sa demande à ce titre.

Sur l' [article 700 du code de procédure civile](#)

Il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l' [article 700 du code de procédure civile](#) en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement à l'exception de ses dispositions relatives à l' [article 700 du code de procédure civile](#) ;

Et statuant à nouveau dans cette limite :

Dit que la [loi n° 85-677 du 5 juillet 1985](#) et les dispositions de l' [article L. 211-9 du code des assurances](#) ne sont pas applicables au litige ;

Dit que l'association MOTOCLUB LIVRADOIS est responsable pour moitié de l'accident survenu le 6 septembre 1998 à M. Alain BRUAND ;

Condamne in solidum l'association MOTOCLUB LIVRADOIS et la société L'ÉQUITÉ à verser à M. Alain BRUAND la somme de 13 500 euros à titre de réparation de son préjudice corporel, en deniers ou quittances.

Et y ajoutant :

Déboute M. Alain BRUAND de sa demande d'indemnité pour procédure abusive ;

Dit qu'il n'y a pas lieu en cause d'appel à application de l' [article 700 du code de procédure civile](#) ;

Fait masse des dépens de première instance et d'appel qui seront supportés à concurrence de moitié par M. Alain BRUAND, l'autre moitié restant à la charge de l'association MOTOCLUB LIVRADOIS et de la société L'ÉQUITÉ et dit qu'ils seront recouvrés conformément aux dispositions de l' [article 699 du code de procédure civile](#) .

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE

---

Décision Antérieure

..Tribunal de grande instance Paris du 30 octobre 2007 n° 05/10237